

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 26 septembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 174 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Michel DARY - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURRET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Maryse RODDE - Georges ROSSO - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Pascal MONTECOT - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Moussa BENKACI représenté par Odile BONTHOUX - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Frédéric BOUSQUET représenté par Michèle EMERY - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - Marie-

Signé le 26 Septembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

Arlette CARLOTTI représentée par Bernard MARTY - Maurice CHAZEAU représenté par Jacques BOUDON - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Martine RENAUD - Auguste COLOMB représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Monique CORDIER représentée par Laure-Agnès CARADEC - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Maxime TOMMASINI - Bernard DESTROST représenté par Jérôme ORGEAS - Olivier FREGEAC représenté par Alexandre GALLESE - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINÉ - Marie-Madeleine GEIER-GHIO représentée par Daniel HERMANN - Philippe GRANGE représenté par Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI représenté par Joël MANCEL - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - André JULLIEN représenté par Patrick PIN - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Serge PEROTTINO - Marie-Louise LOTA représentée par Catherine PILA - Laurence LUCCIONI représentée par Julien RAVIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Michel MILLE représenté par Didier KHELFA - Richard MIRON représenté par Gérard CHENOZ - Virginie MONNET-CORTI représentée par Isabelle SAVON - Patrick PADOVANI représenté par Solange BIAGGI - Stéphane PAOLI représenté par Philippe DE SAINTDO - Roger PELLENC représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Muriel PRISCO représentée par Gérard POLIZZI - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Patrick VILORIA représenté par Véronique PRADEL - David YTIER représenté par Nicolas ISNARD - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Régis MARTIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Michel CATANEO - Laurent COMAS - Sandrine D'ANGIO - Jean-Claude FERAUD - Samia GHALI - Bruno GILLES - Albert GUIGUI - Eliane ISIDORE - Marie MUSTACHIA - Chrystiane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Stéphane RAVIER - Florian SALAZAR-MARTIN - Eric SCOTTO - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Patrick MENNUCCI représenté à 14h45 par Eugène CASELLI - Marine PUSTORINO-DURAND représentée à 14h45 par Josette VENTRE - Yves VIDAL représenté à 15h15 par Olivier GUIROU - Michel DARY représenté à 16h00 par Marie-France DROPY-OURET - Solange BIAGGI représentée à 16h00 par René BACCINO - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI à 16h25 représentée par Henri CAMBESSEDES.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Dany LAMY à 14h32 - Gérard POLIZZI à 14h45 - Bruno CHAIX à 14h54 - Didier PARAKIAN à 15h15 - Yves VIDAL à 15h15 - Lisette NARDUCCI à 15h17 - Jean-Pierre SERRUS à 15h20 - Antoine MAGGIO à 15h20 - Jacques BOUDON à 15h20 - Eugène CASELLI à 15h25 - Frédéric COLLART à 15h25 - Nathalie LAINÉ à 15h30 - Jean-Louis TIXIER à 15h30 - Sandra DALBIN à 15h31 - Josette FURACE à 15h34 - Roland CAZZOLA à 15h34 - Roland BLUM à 15h52 - Jean ROATTA à 15h53 - Catherine PILA à 15h55 - Bernard MARANDAT à 16h00 - Pascal MONTECOT à 16h02 - Michel LAN à 16h03 - Richard MALLIÉ à 16h03 - Stéphane LERUDULIER à 16h04 - Claude FILIPPI à 16h04 - Jean MONTAGNAC à 16h06 - Céline FILIPPI à 16h10 - Sophie AMARANTINIS à 16h11 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 16h15 - Dominique FLEURY-VLASO à 16h08 - Gérard GAZAY à 16h09 - Georges ROSSO à 16h15 - Danielle MENET à 16h15 - Eric CASADO à 16h15 - Odile BONTHOUX à 16h15 - Sabine BERNASCONI à 16h15 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h15 - Nicole JOULIA à 16h15 - Gilbert FERRARI à 16h15 - Philippe DE SAINTDO à 16h15 - Irène MALAUZAT à 16h15 - Frédéric VIGOUROUX à 16h16 - Danielle MILON - Yves MESNARD à 16h20 - Patrick PIN à 16h20 - Sophie DEGIOANNI à 16h20 - Jean-Pascal GOURNES à 16h20 - Frédéric VIGOUROUX à 16h20 - Guy ALBERT à 16h20 - Maryse RODDE à 16h20 - François BERNARDINI à 16h20 - Gaëlle LENFANT à 16h20 - Bernard MARTY à 16h20 - Christian PELLICANI à 16h20 - Pierre COULOMB à 16h20 - Jean-Claude DELAGE à 16h23 - Sylvaine DI CARO à 16h23 - Francis TAULAN à 16h23 - Jules SUSINI à 16h23 - Jean-Louis CANAL à 16h24 - Richard FINDYKIAN à 16h27 - Christophe AMALRIC à 16h29 - Jacky GERARD à 16h30 - Florence MASSE à 16h36 - Mireille BALLETTI à 16h37 - Eric LE DISSES à 16h3 - Claude VALLETTE à 16h39 - Albert LAPEYRE à 16h43 - Dominique TIAN à 16h45 - Remi MARCENGO à 16h45 - Danièle GARCIA à 16h50.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 018-6800/19/CM

**■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Aménagement de la zone d'activités des Plans
MET 19/11829/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 ;
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 31 juillet 2017 ;
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté métropolitain du 19 octobre 2018 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du 20 juin 2019 ;
- Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'aménagement de la zone d'activités des Plans, par délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 ;
- Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une opération mixte Habitat/ Activités sur le secteur de la Tête Noire par délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 ;

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans.

La future zone des Plans concerne un secteur d'environ 60 hectares situé entre la zone industrielle Nord de Rognac, la RD21 et la voie ferrée. Elle est composée d'espaces agricoles au centre et à l'ouest et d'une partie plus urbanisée au nord-est qui accueille une entreprise de logistique. Le site compte également des équipements publics communaux à l'est : Centre de Secours (sapeur-pompiers), Centre Technique Municipal, cimetière.

L'aménagement de la future zone des Plans comprend la création d'un parc d'activités tertiaires sur d'anciens espaces agricoles (aujourd'hui non exploité) formant une enclave au sein de différents secteurs urbanisés de la commune.

Le projet sera réalisé en 3 phases successives représentant globalement environ 25 ha et plus de 80 000 m² de surface de plancher. Le projet prévoit l'aménagement d'un quartier d'affaires comprenant un parc d'activités, des bâtiments tertiaires, un pôle hôtelier, et des commerces. Ces bâtiments sont de type RdC à R+3. Le projet intègre également des voiries et des aires de stationnement.

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

Une première phase d'aménagement est envisagée, elle représente une surface d'environ 7,2 hectares et 30 000 m² de surface de plancher.

Les adaptations rendues nécessaires par le projet concernent les pièces du PLU suivantes :

- Le règlement.

Les dispositions générales du règlement sont modifiées (article 12 – entrée de ville) de manière à intégrer les dispositions de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et à signaler la suppression de l'interdiction de construire sur une bande de 75 mètres le long de la RD21 au niveau de la zone des Plans. Le règlement de la zone 1AUEm est modifié pour permettre d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des activités artisanales.

- Les plans de zonage.

La modification des plans de zonage porte sur l'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres le long de la RD21 au niveau de la zone des Plans. Suite à la mise en compatibilité, cette inconstructibilité est supprimée des plans de zonage.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les OAP avant mise en compatibilité identifient des espaces comportant des enjeux de biodiversité. Elle prévoit que la délimitation de ces espaces sera affinée par des études plus poussées lors de la phase pré-opérationnelle de l'opération. Cette délimitation a été donc précisée, en cohérence avec les enjeux environnementaux relevés et le projet d'aménagement. Sur ce point, l'OAP est mise en compatibilité avec le projet d'aménagement.

Les OAP intégreront les sites de conservation de l'Alpiste paradoxal, et localiseront correctement le site à enjeux sur la partie de la zone des Plans.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet.

Des avis ont été transmis par les Personnes Publiques Associées avant et lors de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées le 12 juin 2019 et avant l'enquête publique.

Le tableau ci-après synthétise les avis des organismes et les réponses apportées dans le dossier par le porteur de projet, la Commune de Rognac et le Conseil de Territoire.

Organismes	Synthèse avis	Réponse Porteur de projet	Réponse Commune / Conseil de Territoire
CCI Marseille Provence	Les recommandations ont été les suivantes : Privilégier l'implantation d'activités productives sur la future zone d'activités des Plans ; Implanter prioritairement les activités urbaines (commerces, services, bureaux) en centre-ville ; Assurer une coordination entre développement économique et desserte de la future zone d'activités des Plans.	Nous prévoyons d'implanter des activités conformes au zonage du PLU et à ce qui a été défini dans l'OAP. Concernant la desserte, nous vous avons transmis l'étude trafic qui a été réalisée pour définir les accès à la future zone d'activités. De plus, la municipalité a prévu la création et/ou la prolongation de ligne des transports en commun pour desservir la future zone	La desserte en transport en commun sera étudiée par la Direction « Mobilité » de la Métropole dans le cadre du Permis d'Aménager et des Permis de Construire. Ces permis préciseront le besoin en matière de cadencement pour les entreprises en créant ou modifiant des lignes afin d'irriguer la zone dans sa globalité. La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

		d'activités.	zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires à celles existantes au sein de la commune.
ARS – Courrier du 11 juin 2019	Avis avec observations (réponses apportées pendant la réunion d'examen conjoint)		
Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône – courrier du 12 juin 2019	Avis sans observations	Sans objet	Sans objet
SDIS 13 – Arnaud GAILLARD Contribution du 14 juin 2019	Avis avec observations Le défaut de stationnement dans la zone (actuelle) pourrait engendrer une défaillance dans la distribution des secours. Il convient de refaire une partie de voirie devant le centre de secours, (une seule partie a été refaite). Le trafic actuel en poids lourds est conséquent et doit être pris en considération. La défense extérieure contre l'incendie (DECI), devra être conforme au règlement départemental actuellement en vigueur (RDDECI 13), la réponse en la matière se faisant au niveau de la globalité de la zone et non à la parcelle.	Concernant les 3 premiers points, il s'agit de problématiques rencontrées actuellement sur site en tant que « voisin » mais qui ne concernent pas le futur projet. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) sera bien prise en compte et détaillée dans le Permis d'Aménager pour lequel le SDIS émettra un avis.	La rue Clément Ader axe structurant de la zone et de desserte fait l'objet d'un projet de réaménagement par les services compétents en marge du projet afin de prendre en compte les problématiques de stationnement et de perturbation de la circulation liés à l'activité de stockage de véhicules qui génère un flux de poids lourds important. S'implanteront dans la future zone des activités demandant peu de trafic de poids lourds afin de ne pas densifier le trafic existant. Aussi, il sera important de veiller au respect de la circulation et du stationnement sur cet axe et que les poids lourds se stationnent dans l'enceinte de leur parcelle. Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet
ARS – David HUMBERT PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019	L'ARS souhaite obtenir le dossier d'autorisation « loi sur l'eau ». Les dispositions concernant la lutte anti-vectorielle (présence du moustique tigre) doivent être prises en	Le recul de 75 m par rapport aux voies de circulation n'est pas établi pour des considérations de santé publique liées aux émissions de polluants des	Le dossier « loi sur l'eau » a été transmis le 12 juin dernier par email. Les dispositions concernant la lutte anti-vectorielle seront intégrées dans le cadre d'une procédure ultérieure.

	compte au sein du PLU, ainsi que des recommandations liées à l'implantation d'espèces végétales allergisantes.	véhicules de transport. En effet, la distance des constructions est de 100 m par rapport à la voirie afin que les concentrations en polluants atmosphériques retrouvent des niveaux acceptables.	
ARS – David HUMBERT PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019 (suite)	La suppression de la bande d'inconstructibilité prévue par la Loi Barnier n'a pas lieu d'être. Il est préconisé que les constructions ne doivent pas être situées à proximité immédiate de la RD21. Réduire la marge de recul à 25 mètres a une influence sur la santé de la population. Le projet pourrait se concevoir autrement et de manière à respecter le plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône, document cadre supérieur (approuvé par le Préfet le 17 mai 2013, qui mentionne que les PLU doivent « imposer des actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO2 et Particules. »). L'ARS ne se prononce pas favorablement sur le dossier.	La bande arborée implantée entre la RD21 et les bâtiments permettra également de fixer une partie des polluants atmosphériques. La météorologie du site est plutôt favorable car le mistral aura pour effet de déplacer les polluants atmosphériques au Sud de la RD21 et de réduire l'exposition du site d'étude localisé au Nord de la RD21. Les activités implantées dans la bande 20 m – 75 m ne sont pas destinées à accueillir un public sensible (enfants, personnes âgées). Les normes constructives actuelles (isolation / VMC double flux) auront pour effet de limiter l'introduction de polluant atmosphériques dans les bâtiments. A moyen terme, l'amélioration des moteurs et des combustibles associés à l'électrification grandissante du parc automobile et à une réduction du trafic aura pour conséquence une réduction des émissions de polluants atmosphériques sur l'axe RD21.	Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.
ARS – DDTM 13 – Giancarlo VETTORI PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019	La DDTM souhaite à l'avenir que les documents soient communiqués aux PPA de telle manière que l'étude du dossier se fasse plus sereinement (dans la mesure du possible). Les services de l'Etat	Sans objet	Le Conseil de Territoire fera en sorte de transmettre le plus tôt possible les documents de travail.

	souhaiteraient se positionner après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). L'Evaluation Environnementale n'a pas pu être étudiée par les services de la DDTM.		
DDTM 13 – Giancarlo VETTORI PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019 (suite)	Complétude du dossier conformément aux attentes de la DDTM et amélioration de celui-ci par rapport à sa première version transmise en janvier dernier. Questionnement sur le projet dans son ensemble et notamment sur le devenir du site de stockage au Nord du site.	Sans objet	La commune ne souhaite pas laisser perdurer ce type d'activités peu qualitatives (stockage au Nord du site) pour des raisons d'imperméabilisation excessives des sols et des nuisances liées au stationnement des poids lourds dégradant ainsi la voirie communale et ses accessoires.
Chambre d'Agriculture 13 – Jean-Marc BERTRAND PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019	Avis favorable.	Sans objet	Sans objet
Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Alice DOYEN PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019	La CMA 13 attire l'attention sur l'installation d'activités identiques à celles qui existent déjà au sein du Centre-Ville notamment.	Sans objet	La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires aux activités existantes au sein de la commune.
Département des Bouches-du-Rhône – Cherifa MEHRAZ PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019	Le Département souhaite obtenir des précisions en terme de rétention des eaux pluviales.	Sans objet	Le dossier « loi sur l'eau » a été transmis le 12 juin dernier par email.

Par décision n° E19000039/13 du 19 mars 2019, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Luc Castigli, Géomètre expert urbaniste – ingénieur conseil ESCT – expert auprès des

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

tribunaux, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Par arrêté n° 07/19 du 28 mai 2019, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, en date des 7 juin 2019 et 27 juin 2019 sur le journal La Provence et le journal La Marseillaise.

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune de Rognac aux adresses suivantes :

<https://www.agglompole-provence.fr> et <https://www.ville-rognac.fr/>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac et au sein du site de la zone d'activités des Plans.

Le dossier de « Projets de travaux, ouvrages, aménagement » a été transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui n'a émis aucune observation sur le projet de la zone d'activités des Plans dans le délai imparti de 2 mois. Cette absence d'observation a été publiée le 19 mai 2019 sur le site de ladite autorité.

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été réceptionné le 28 mai 2019 au sein de l'Autorité environnementale. Aucune observation n'a été émise dans le délai imparti de 3 mois. Cette absence d'observation a été également publiée le 29 août 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 25 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Rognac, Hôtel de Ville – Rez-de-chaussée - Bureau 7 - 1, Place de l'Hôtel de Ville – 13340 ROGNAC, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et sur rendez-vous l'après-midi ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Des dossiers d'enquête publique ont été mis à la disposition du public respectivement à la mairie de Rognac et à la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais et été composé comme tel :

- Un dossier administratif (actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, documents graphiques, avis de la MRAe, publicités) ;
- Un dossier technique et ses annexes ;
- Un registre d'enquête publique.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions,

- Sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités,
- Sous format numérique sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/Declaration-projet-Rognac-Les-Plans>
- Sur le registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : Declaration-projet-Rognac-Les-Plans@mail.registre-numerique.fr
- Sur les sites internet de la commune de Rognac et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie de Rognac et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

- ✓ En Mairie de Rognac :
 - Le mardi 25 juin 2019 de 9 heures à 12 heures,
 - Le lundi 8 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures,
 - Le jeudi 18 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures,
 - Le vendredi 26 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures.
- ✓ Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
 - Le mardi 2 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures
 - Le jeudi 11 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures

L'ensemble des observations ou avis émis durant l'enquête ont été répertoriés dans le tableau ci-après :

Nom	Date et lieu du dépôt	Avis	Réponse Porteur de Projet	Réponse Commune / Conseil de Territoire
CCI Marseille Provence	Courriel et courrier du 16 juillet insérés au sein du registre d'enquête le 17 juillet 2019	La CCI Marseille Provence soutient le développement de ce projet visant à aménager du foncier économique pour l'accueil d'activités. Pour autant, sur le positionnement économique défini pour la future zone d'activités des Plans, elle émet un avis défavorable au développement tertiaire et commercial prévu. Le projet comprenant des activités de bureaux, commerces, services, ne semblent pas être adaptées aux conditions d'implantations qu'offre le site car <i>« cet espace situé en extension d'une zone industrielle existante, est éloigné de la ville centre et de ses commodités et aménités urbaines. (...) Ces dites activités à forte densité d'emplois doivent être localisées dans les espaces les plus centraux car elles participent au fonctionnement urbain et son développement. »</i> <i>« L'aménagement de la zone d'activités des Plans susceptible d'accueillir des activités productives apparaît comme une nécessité. »</i> Elle souhaite attirer l'attention sur l'impact de l'implantation d'activités tertiaires et commerciales en périphérie du centre-ville et le risque notamment de mettre en péril les activités commerciales du centre-ville et de ce fait contribuer à sa dévitalisation économique et d'accentuer les phénomènes de saturation du réseau routier et d'engorgement de l'accès à la zone d'activités.	Les implantations prévues sur la zone d'activités respecteront ce qui est prévu dans le règlement du PLU et dans les OAP. Une étude de trafic a été réalisée pour déterminer l'impact de la création de cette zone. Ce sont les résultats de cette étude qui ont permis de déterminer les accès et les voies de desserte de la zone.	La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires aux activités existantes au sein de la commune. Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.
CCI Marseille	Courriel et courrier du	<i>« L'aménagement de ce nouvel espace économique d'ici 2022</i>	Sans objet	La desserte en transport en commun sera étudiée

Provence (Suite)	16 juillet insérés au sein du registre d'enquête le 17 juillet 2019	<i>est conditionnée à une desserte en transports en commun de haut niveau notamment la réouverture de la ligne ferroviaire Aix-Rognac (mise en service prévue après 2025, d'après l'Agenda de la mobilité métropolitaine). Reste que, les temporalités de ces projets sont dissociées dans le temps et leur articulation est à reconsidérer pour assurer un niveau de desserte à la hauteur du développement économique attendu. »</i> La CCI Marseille Provence a souhaité faire part des recommandations déjà indiquées au sein de sa contribution technique du 11 juin 2019.		par la Direction « Mobilité » de la Métropole dans le cadre du Permis d'Aménager et des Permis de Construire. Ces permis préciseront le besoin en matière de cadencement pour les entreprises en créant ou modifiant des lignes afin d'irriguer la zone dans sa globalité.
Société OVILAC / Groupe Barjane	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019	La société OVILAC est propriétaire de parcelles situées au sein de la zone des plans sur Rognac abritant la plateforme logistique au nord-est (notamment parcelles BT 193, BT 539 et BT 551, activité de la société Compagnie d'Affrètement et de Transport - CAT). La société indique que l'évaluation environnementale paraît insuffisante en raison du phasage prévu par la collectivité comme l'indique la notice p5 « <i>La présente évaluation environnementale porte sur le projet global couvrant la vingtaine d'hectares à urbaniser entre la RD21, la rue Clément Ader et le chemin des Plans. Cependant, le projet n'étant connu dans ses détails que sur la première phase d'aménagement (une douzaine d'hectares), c'est donc à l'échelle de cette première phase que l'on sera en mesure d'évaluer véritablement les impacts. »</i>	La DREAL a demandé à ce que l'étude d'impact soit réalisée de cette façon. Le contenu du dossier a été validé par les différents services de l'Etat concernés.	Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.
Société OVILAC / Groupe Barjane	Déposé en mains propres au commissaire	L'avis d'enquête publique mentionne la commune de Mallemort dans le cadre des tenues des permanences.	Sans objet	Après vérification sur le site web de la Commune et du Conseil de Territoire et des affiches présentes

(suite)	enquêteur le 26 juillet 2019	Par ailleurs, l'avis d'enquête « ne fait pas état de l'obligation de mettre à disposition du public un poste informatique dans un lieu ouvert au public, afin que celui-ci puisse prendre connaissance du dossier » L'avis « doit indiquer l'existence d'une évaluation environnementale et d'un rapport sur les incidences environnementales ainsi que le lieu où ils peuvent être consultés. » « Le dossier d'enquête ne comprend pas l'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone d'activités des Plans alors même qu'elle a été adaptée. » Concernant la compatibilité avec le SCOT, « aucune zone d'aménagement commercial n'est prévue au SCOT ». « L'intérêt général poursuivi par la collectivité apparaît hautement critiquable. En effet, que ce soit sur le plan économique, social ou urbanistique, le projet n'est pas justifié. » La société s'interroge sur le bien-fondé d'un parc tertiaire au milieu d'une zone industrielle « alors que des zones tertiaires sont déjà prévues aux alentours comme Euromed ou en périphérie de la Gare TGV d'Aix-en-Provence »	Sans objet Sans objet Sans objet Sur les 12 hectares de la zone d'activités seulement 3 sont prévus pour l'implantation de bureau, de services, de restauration, et l'hôtellerie. Les 9 hectares restant concernent l'implantation de parc d'activités destinés aux PME/PMI artisanales, et industrielles.	sur sites, cette mention n'apparaît pas. L'avis d'enquête publique est suffisamment explicite et précise l'adresse du site web du registre dématérialisé où est consultable le dossier complet d'enquête ainsi que les adresses des lieux où le dossier est consultable. Il est précisé au sein de l'avis d'enquête publique l'existence d'une évaluation environnementale au sein du dossier d'enquête publique ainsi que les lieux où cette étude peut être consultée. Les OAP modifiées ont bien été incluses au sein du dossier d'enquête publique. La zone des Plans n'est pas considérée comme une zone d'aménagement commercial au sein du SCOT mais un Site Economique d'Importance SCOT servant à reconstruire le foncier économique d'échelle industrielle sur le long terme, à l'échéance 2030 (p. 75 du Document d'Orientations Générales du SCOT) Cette zone accueillera de l'industrie, et des activités complémentaires à celles existantes au sein de la commune. Concernant la justification du projet, celui-ci a été identifié dès 2017, date de l'approbation du PLU.
Société OVILAC / Groupe Barjane (suite)	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet	La société s'interroge sur l'intérêt de développer du commerce avec des sites industriels en périphérie, « à ne pas concilier les activités préexistantes et celles destinées aux futures installations ». « Le	La partie dédiée aux commerces prévue dans la zone d'activités concerne essentiellement des services pour	La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

	2019	<i>principe d'équilibre prévu à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme que doit assurer tout projet et le document d'urbanisme n'est pas respecté ».</i> <i>« Le règlement prévoit la suppression d'un seuil de places de stationnement pour l'artisanat. »</i> <i>« Le phasage semble exclure les propriétaires fonciers autres que ceux concernés par la première phase alors que le projet précise que le périmètre d'étude serait de 60 hectares incluant notamment les parcelles de la société requérante. »</i>	la zone.	commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires à celles existantes au sein de la commune. L'équilibre prévu à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme est respecté en ce que les activités futures viendront compléter et rééquilibrer les besoins identifiés dans les zones économiques communales. Le règlement a été modifié afin de limiter l'imperméabilisation des sols en réduisant le nombre de places de stationnement et d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des activités artisanales. Le phasage a été réalisé en fonction de la temporalité liée au foncier disponible.
Mme Josette GRAZIANO et M. Michel GRAZIANO	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019	Madame et Monsieur GRAZIANO sont propriétaires de trois parcelles au sein du Lieu-dit Les Plans (parcelles cadastrées section BT 123, 229, et 236). Ils font part de leur incompréhension concernant l'inconstructibilité des parcelles	Toutes les eaux pluviales et de ruissellement de la zone d'activités seront collectées et traitées au niveau de la zone d'activités avant d'être raccordées sur le réseau	Pour les parcelles cadastrées section BT n°123 et 229 elles ne sont pas frappées d'inconstructibilité mais elles ont la particularité de s'inscrire dans un schéma d'aménagement d'ensemble. Il en est de même pour la parcelle

		dont ils sont propriétaires. Ceux-ci s'inquiètent également du sort de leur parcelle à proximité de la zone future des plans qui « <i>va imperméabiliser des surfaces et (...) augmenter l'apport des eaux de ruissellement sur (leur) parcelle et entraîner un désagrément</i> ». Ils sollicitent auprès de la commune « <i>un dédommagement</i> ».	public.	cadastrée section BT n°236. Cependant, celle-ci est exposée à un risque d'inondation. Les parcelles du projet recueilleront les eaux de ruissellement. Une étude de dimensionnement sera réalisée dans le cadre du Permis d'Aménager.
--	--	--	---------	---

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 26 juillet 2019.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 23 août 2019.

L'avis formulé est favorable avec les réserves et les prescriptions suivantes :

- La réalisation d'une étude globale de voirie et réseaux divers pour tenir compte dans les futurs aménagements ;
- L'interdiction des commerces de proximité autres que ceux liés directement aux activités actuelles et futures de la zone ;
- L'éloignement des locaux destinés aux personnes sensibles de la RD 21.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole, n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives aux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 31 juillet 2017 ;
- La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté métropolitain du 19 octobre 2018 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 012-6434/19/CM, en date du 20 juin 2019, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-3577/18/CM, du 28 juin 2018 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac, relative à l'aménagement de la zone d'activités des Plans ;
- L'arrêté n° 07/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 28 mai 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac – Aménagement de la zone d'activités des Plans ;
- L'absence d'observation de l'Autorité environnementale sur les « projets de travaux, ouvrages, aménagements » émise dans le délai imparti de 2 mois sur le dossier de déclaration de projet, publiée le 19 mai 2019 sur le site de ladite autorité ;
- L'absence d'observation de l'Autorité Environnementale sur les « Plans et Programmes » émise dans le délai imparti de 3 mois sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, publiée le 29 août 2019 sur le site de ladite autorité ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 12 juin 2019 ;
- L'avis favorable avec réserves du Commissaire Enquêteur réceptionné le 23 août 2019 portant sur l'enquête publique relative à la déclaration de projet relative à l'aménagement de la zone d'activités des plans emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2019 formulant un avis favorable à l'approbation de la déclaration de projet pour l'aménagement de la zone d'activités des Plans emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les enjeux du projet justifient l'intérêt général de l'opération,
- La nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'Activités des Plans.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la procédure de déclaration de projet d'aménagement de la zone d'activités des Plans.

Article 2 :

Cette délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Rognac,
- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS